

PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 avril 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« copie des documents permettant de connaître :

- a) Pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de TI (technologies de l'information), ainsi que l'entreprise à laquelle a été octroyé chacun des contrats;
- b) Spécifiquement, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales;
- c) Nonobstant la réponse aux deux premiers points, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien votre requête. Vous les trouverez ci-joints. Veuillez noter que des renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, veuillez noter qu'une partie des renseignements visés font déjà l'objet d'une diffusion. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que les contrats de service professionnel de 25 000 \$ et plus octroyés par le Ministère sont disponibles sur le site du [Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec](#) ainsi que sur le site du Ministère [Engagements financiers de 25 k\\$ et plus pour le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie](#). Finalement, une partie des contrats de 25 000\$ et moins sont diffusés dans le cadre de l'étude de crédits des années visées par votre demande sur le site de la [Commission de l'économie et du travail](#).

Finalement, certains contrats n'ont pas fait l'objet d'une publication en raison de la période d'octroi. Vous les trouverez ci-dessous :

Année	Prestataire de service	Montant
2021-2022	Akamai Technologies Canada inc.	1 650,00 \$
2021-2022	In Fidem (En toute confiance)	9 522,00 \$

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction

juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

**RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'INVENTAIRE DU FINANCEMENT DE LA
RECHERCHE INSTITUTIONNELLE DU QUÉBEC (IFRIQ).**

VOLET 2 – ARCHITECTURE ET ADMINISTRATION DE BASES DE DONNÉES

CONTRAT NUMÉRO : C-S280435200

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Mme Marie Fortier, directrice générale de l'administration, dûment autorisée en vertu du « Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière », dont les bureaux d'affaires sont situés au 710, place D'Youville, 3^e étage, Québec (QC), G1R 4Y4;

(ci-après appelé « la ministre »),

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant son siège social au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec, Québec, G1K 8G3, agissant par M. Amin Gargouri, vice-président, services-conseils, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration datée du 11 janvier 2007, dont une copie est jointe au présent contrat ;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La **ministre**, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **monsieur Stéphane Bergeron, directeur des ressources informationnelles**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la **ministre** en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne **monsieur Amin Gargouri, vice-président, services-conseils**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait la **ministre** dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La **ministre** retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services relatifs au développement du système d'inventaire du financement de la recherche institutionnelle du Québec (IFRIQ), conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par la **ministre** conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que la **ministre** retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à la date de sa dernière signature et se terminera le 14 janvier 2028.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat;
- L'atteinte du montant maximal du contrat.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE - RÉMUNÉRATION

La **ministre** s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer la **ministre** de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des taux horaires soumis au bordereau de prix en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à **trois cent trente-sept mille cinq cent quarante dollars (337 540,00 \$)** excluant les taxes de ventes applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle reflétant les heures réalisées et à la suite de l'approbation du directeur des ressources informationnelles ou son représentant.

Les factures devront contenir l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- Et pour chacune des ressources :
 - Le nom de la ressource;
 - Le profil de la ressource;
 - Le taux horaire;
 - Les jours et heures travaillés;
 - Le montant global.
- Le montant global de la facture.

Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures. Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La facturation devra être acheminée à l'adresse électronique suivante: facture.dri@economie.gouv.qc.ca.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la **ministre** dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre à la **ministre** une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la **ministre** et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la **ministre**, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la **ministre** le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la **ministre** se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La **ministre** fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quarante (40) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la **ministre** accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La **ministre** ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La **ministre** se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource reconnue comme étant stratégique dans le cadre du mandat et dont le nom figure dans sa soumission.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource stratégique doit adresser à la **ministre** un préavis d'une durée minimale de **quinze (15) jours** ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource stratégique doit proposer à la **ministre**, au moins **sept (7) jours** ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, la **ministre** pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévues à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence est au moins équivalente à celle de la ressource stratégique initialement proposée.

La **ministre** qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource stratégique sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de **trois (3) jours** ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la **ministre**, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, la **ministre** pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévues à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource stratégique sans en aviser la **ministre**, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE pour chaque jour d'absence d'une ressource stratégique qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, la **ministre** facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource stratégique est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour la **ministre**.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

Dans les cas où le prestataire de services procède au remplacement d'une ressource identifiée comme stratégique, une pénalité de 1 000\$ sera imposée au prestataire de services peu importe la période où le remplacement survient.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par la **ministre**;
- 2) Dans le cas d'une demande faite par la **ministre** de remplacer une ressource stratégique, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;
- 3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure, tel qu'un décès, une maladie grave ou un accident.

À priori, le MEIE ne considère pas la démission d'une ressource comme étant un cas de force majeure, cependant le Ministère se réserve le droit de ne pas appliquer de pénalité à sa discrétion, selon la situation qui lui aura été démontrée par le prestataire de services ou à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité

additionnelle d'un montant de **200 \$** par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource stratégique en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de **cinq (5) jours ouvrables** dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource stratégique ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la ressource de remplacement acceptée par la **ministre** n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par la **ministre**, selon les circonstances :

- 1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 2) Si le remplacement a été fait à la demande de l'organisme public et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource stratégique, la **ministre** assumera la totalité de la rémunération de la ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par la **ministre**
- 4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel la **ministre** juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par la **ministre**.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS DÉCOULANT DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

La somme de toutes les pénalités découlant de l'application de la présente clause ne devra pas dépasser **5%** du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre ou l'organisme public peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- **La ministre:**

Stéphane Bergeron
Directeur
Direction des ressources informationnelles
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 1^{er} étage, bureau 1.24
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698, poste 4826
Courriel : stephane.bergeron@economie.gouv.qc.ca

- **Le prestataire de services :**

Pierre Leblanc
Directeur, services-conseils
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.
410, boulevard Charest Est, bureau 700
Québec (Québec) G1K 8G3
Téléphone : 418 254-4413
Courriel : ca.sm.gen.secteur.vp.gouv.a@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la **ministre** advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les c

ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La **ministre** se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la **ministre** adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la **ministre** tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la **ministre** du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la **ministre**.

Si une garantie d'exécution a été exigée, sans préjudice pour les autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, la **ministre** deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le prestataire de services a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la **ministre** devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier à la caution un avis d'exécution des obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans le délai précisé, à défaut de quoi le contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser

à la **ministre** la différence entre le prix qui aurait été payé au prestataire de services et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la **ministre** par l'inexécution des obligations prévues au présent contrat.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La **ministre** se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la **ministre** doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA MINISTRE,

2025-10-16

(Date)



Marie Fortier

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-10-15

(Date)



Amin Gargouri

A. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (Extraites de la clause 6 du CCDE AOP- MEIE- 280432527)

A.1. INTERVENANTS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Chargé de projet du prestataire de services

Le chargé de projet est le seul interlocuteur technique auprès de la **ministre**. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant de la **ministre** afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du projet.

Gestionnaire du contrat pour le prestataire de services

Le prestataire de services désigne un représentant possédant les pouvoirs suffisants pour discuter avec la **ministre** des aspects contractuels du projet. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant de la **ministre** afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du projet.

A.2. CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

En complément à la clause CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ de la section « Renseignements préliminaires », les modalités suivantes s'appliquent au présent appel d'offres.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Le formulaire « Engagement solennel de confidentialité » devra être rempli et signé par le soumissionnaire, ses employés affectés à l'exécution du contrat, ses sous-traitants et leurs employés affectés à l'exécution du contrat, après l'adjudication du contrat.

A.3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du contrat découlant du présent appel d'offres, y compris tous les accessoires, qui seront remis au **ministre**, deviendront sa propriété entière et exclusive et il pourra en disposer à son gré.

A.4. DROITS D'AUTEUR

A.4.1 CESSION DES DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE OU DE L'ORGANISME PUBLIC - TRAVAUX DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Étant donné que :

les travaux du prestataire de services sont des composantes d'un programme d'ordinateur pour lequel la **ministre** prévoit en faire une exploitation commerciale ou permettre à un tiers d'en faire une exploitation commerciale,

le prestataire de services cède à la **ministre**, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux du prestataire de services.

Cette cession des droits d'auteur est consentie sans limites territoriales, sans limites de temps ou de quelque nature que ce soit, et à toute fin jugée utile par la **ministre**.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur de la **ministre**, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42).

A.4.2 LICENCES DE DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - MATÉRIEL ANTÉRIEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES ET MATÉRIEL PRÉEXISTANT

Le prestataire de services accorde à la **ministre**, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive, non transférable et permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permettra de reproduire, adapter, installer et utiliser le matériel antérieur du prestataire de services pour toutes fins associées à une mission gouvernementale.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps. Il est entendu que cette licence permet à la **ministre**, à un autre ministère ou à un autre organisme public de faire évoluer ce matériel antérieur du prestataire de services.

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra pour le gouvernement du Québec une licence d'installation et d'utilisation du « matériel préexistant » à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services.

Le prestataire de services s'engage à assumer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat, à même le montant soumis dans le FORMULAIRE DE SOUMISSION ou le FORMULAIRE OFFRE DE PRIX.

A.4.3 CONSIDÉRATION

Toute considération pour la cession ainsi que pour les licences de droits d'auteur consentie en vertu des clauses CESSION DES DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - TRAVAUX DU PRESTATAIRE DE SERVICES et LICENCE DE DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - MATÉRIEL ANTÉRIEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES ET MATÉRIEL PRÉEXISTANT est incluse dans le montant soumis dans le FORMULAIRE DE SOUMISSION ou le FORMULAIRE OFFRE DE PRIX.

A.4.4 CESSION SANS LICENCE DE DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES

La **ministre** n'accordera aucune licence de droits d'auteur au prestataire de services lui permettant de reproduire, adapter, installer et utiliser les travaux du prestataire de services.

A.4.5 GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services garantit à la **ministre** qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu de présent appel d'offres et, notamment, de consentir la cession et les licences de droits d'auteur prévues aux clauses CESSION DES DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - TRAVAUX DU PRESTATAIRE DE SERVICES et LICENCE DE DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - MATÉRIEL ANTÉRIEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES ET MATÉRIEL PRÉEXISTANT et il se porte garant envers la **ministre** contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.



Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer la **ministre** advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- à fournir à la **ministre**, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- à ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par la **ministre**.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser la **ministre** de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

A.4.6 DOCUMENTATION PORTANT SUR LES TRAVAUX ET LE MATÉRIEL ANTÉRIEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

ANNEXE 1 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Titre de l'appel d'offres: **RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'INVENTAIRE DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE INSTITUTIONNELLE DU QUÉBEC (IFRIQ).**

Numéro de l'appel d'offres public: **AOP-MEIE-280432527**

Numéro du contrat : **C-S 280435200**

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom du soumissionnaire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant des services de réalisation du développement du système d'inventaire du financement de la recherche institutionnelle du Québec (IFRIQ), entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

ANNEXE 2 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 3- ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Titre de l'appel d'offres: **RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'INVENTAIRE DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE
INSTITUTIONNELLE DU QUÉBEC (IFRIQ).**

Numéro de l'appel d'offres public: **AOP-MEIE-280432527**

Numéro du contrat : **C-S 280435200**

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____ ,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre
du mandat octroyé à _____
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier;
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) : _____ _____ _____

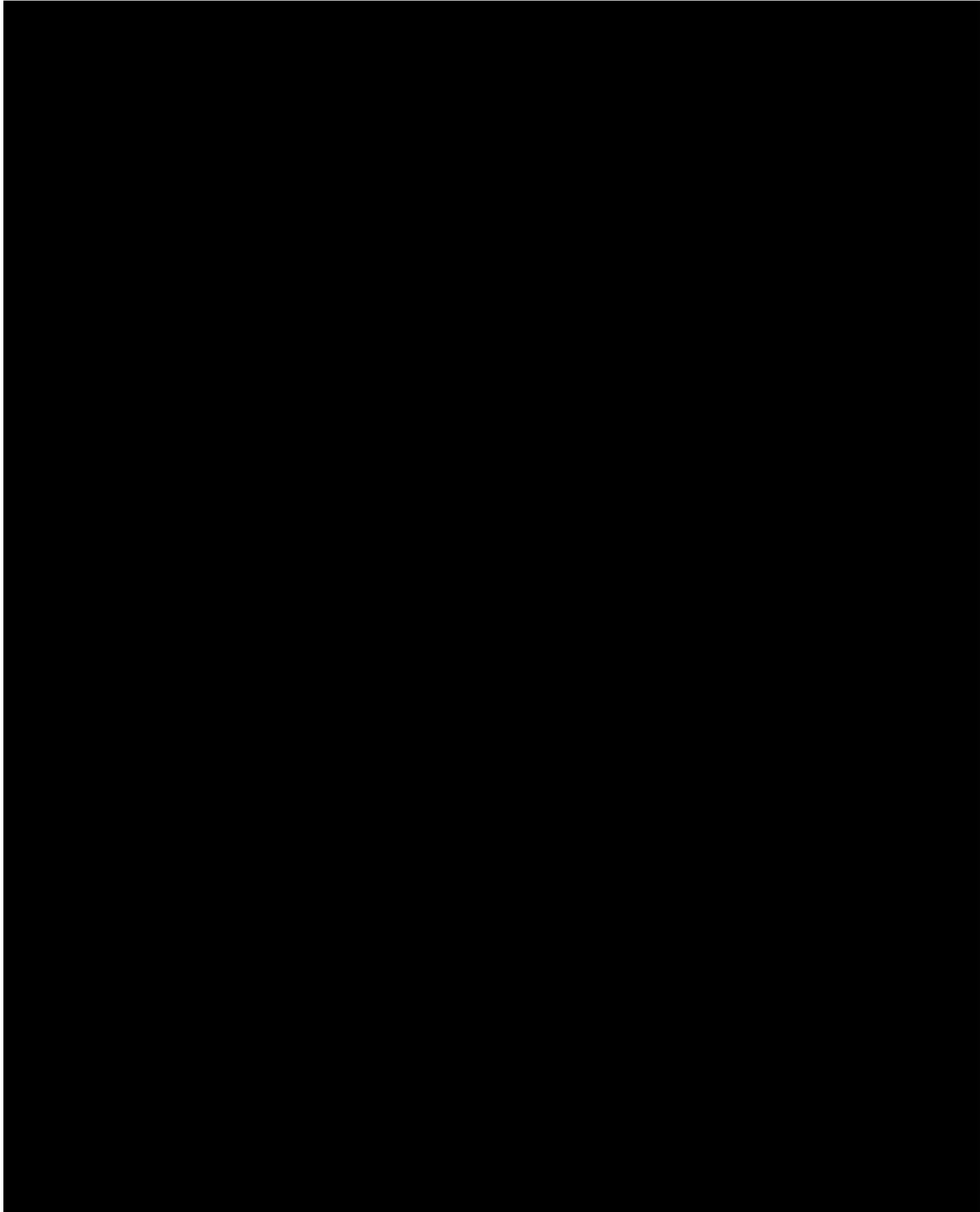
EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

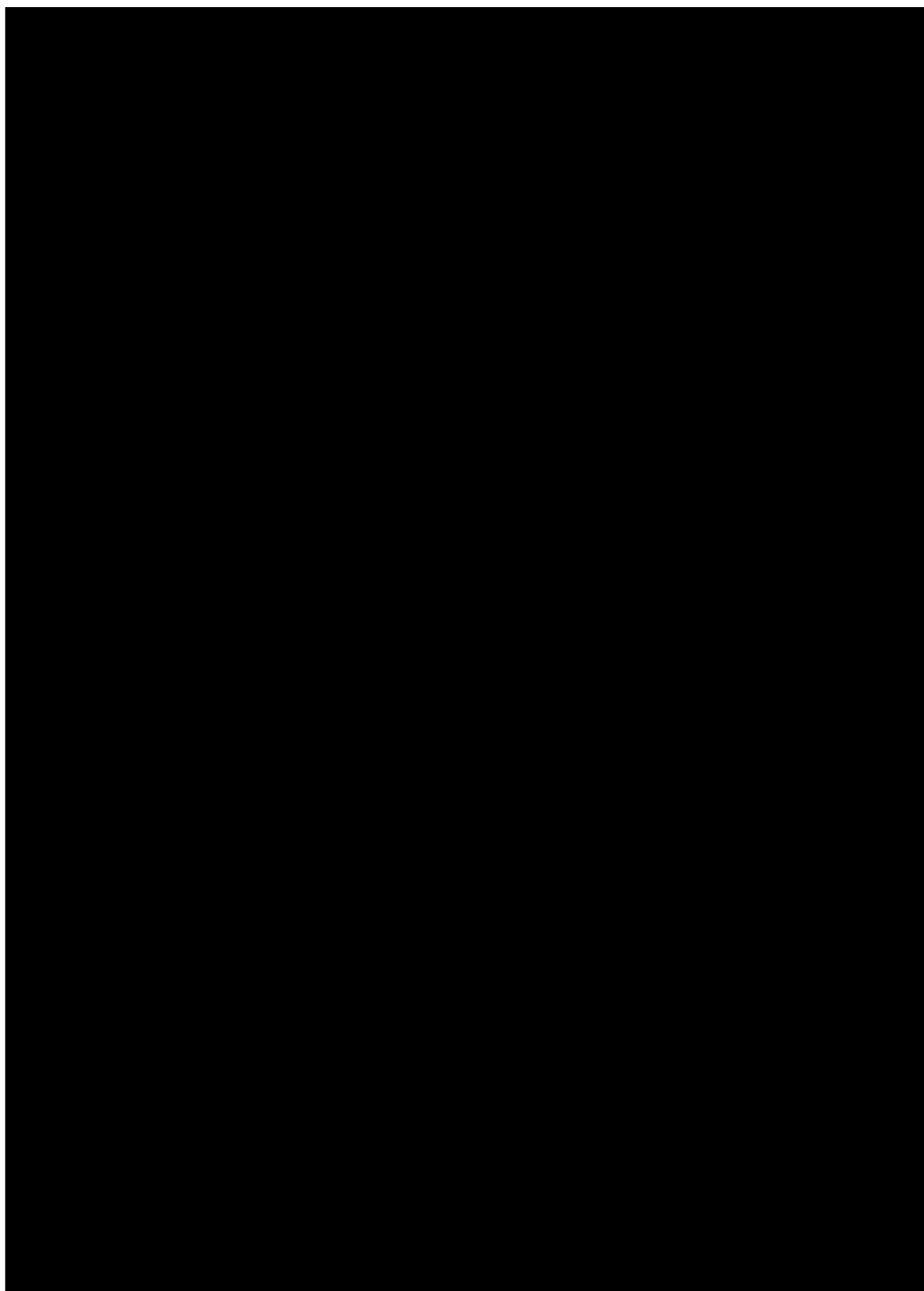
À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 11 du contrat, au moment de sa signature.

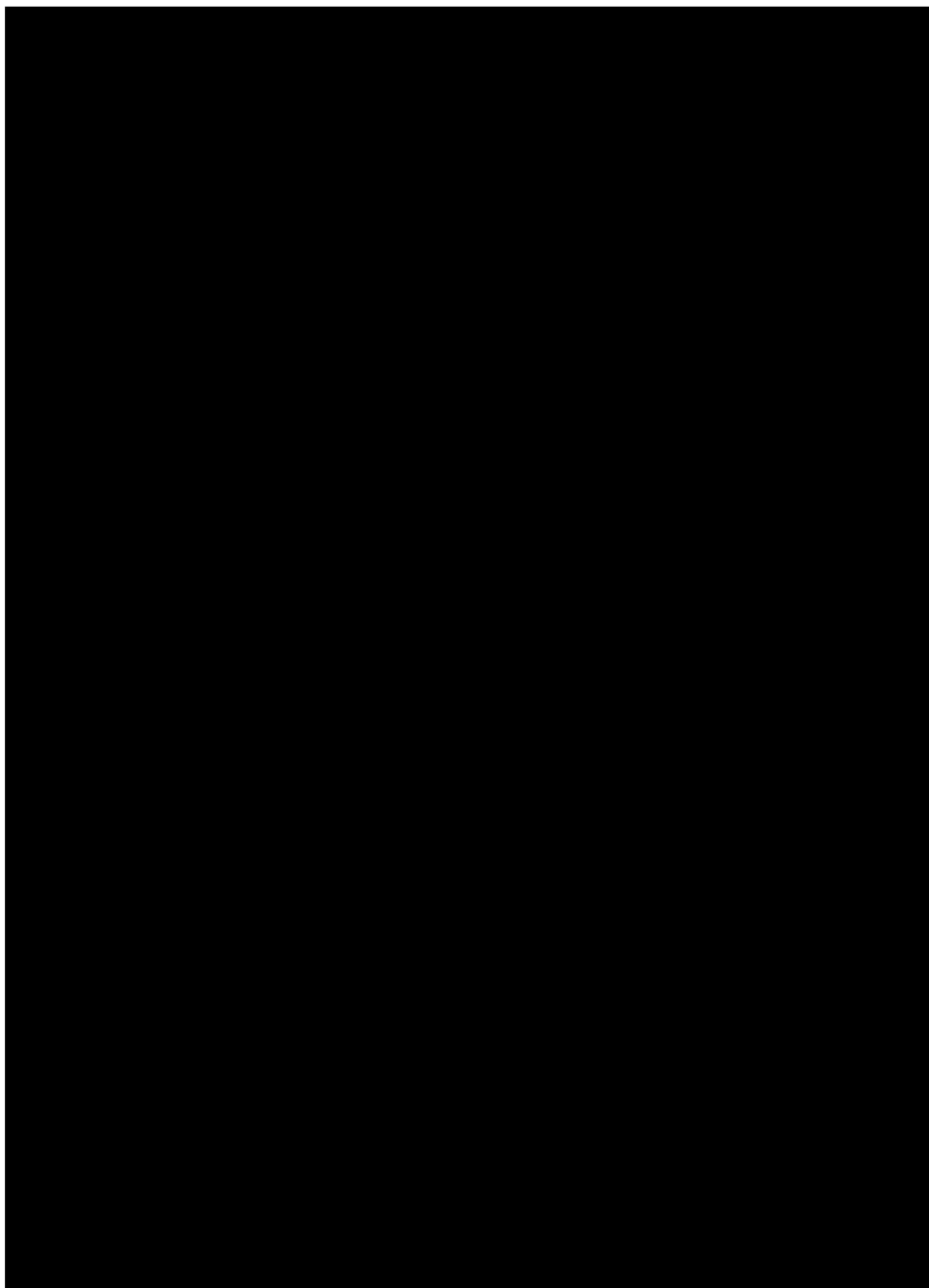


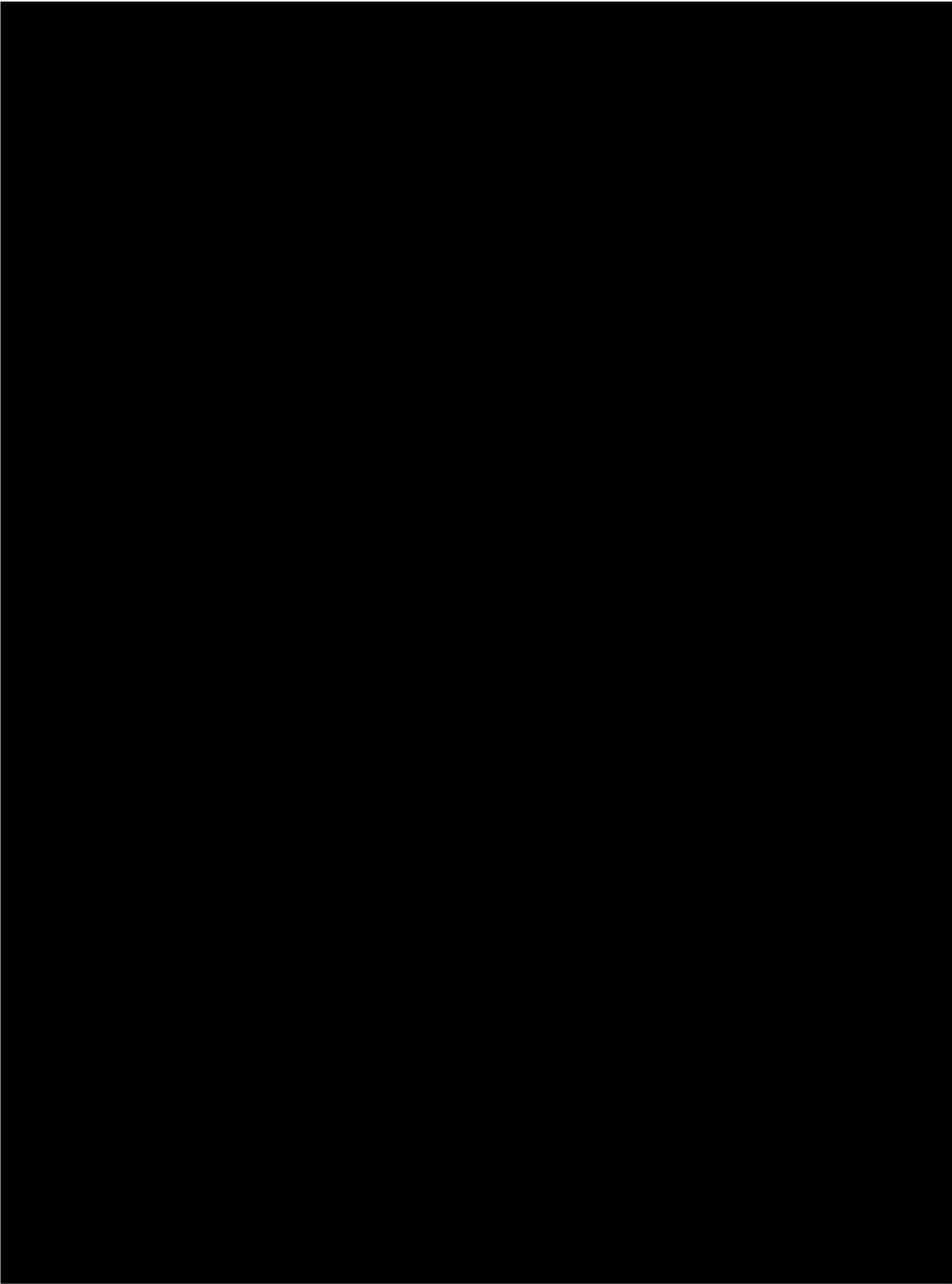
ANNEXE 4- TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX

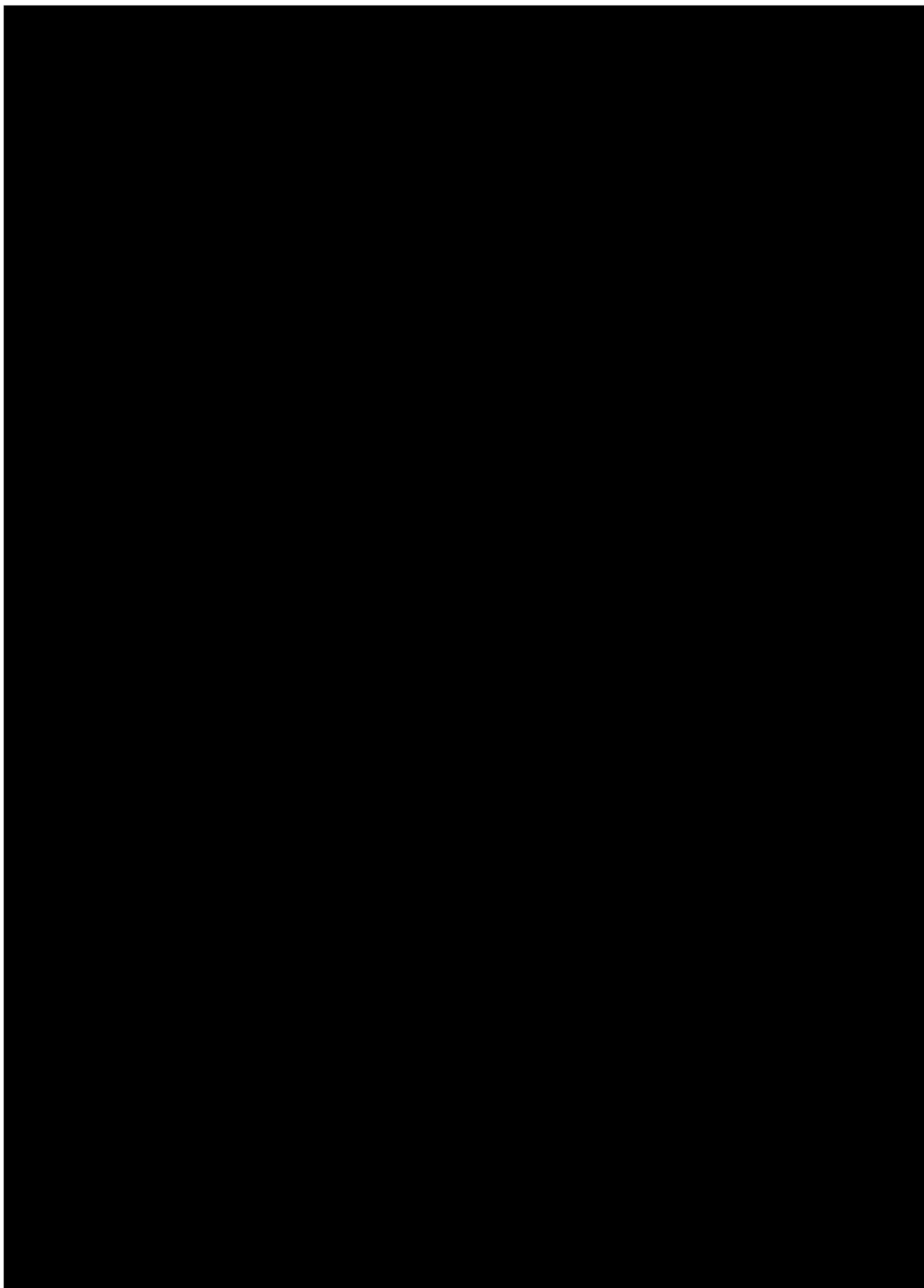


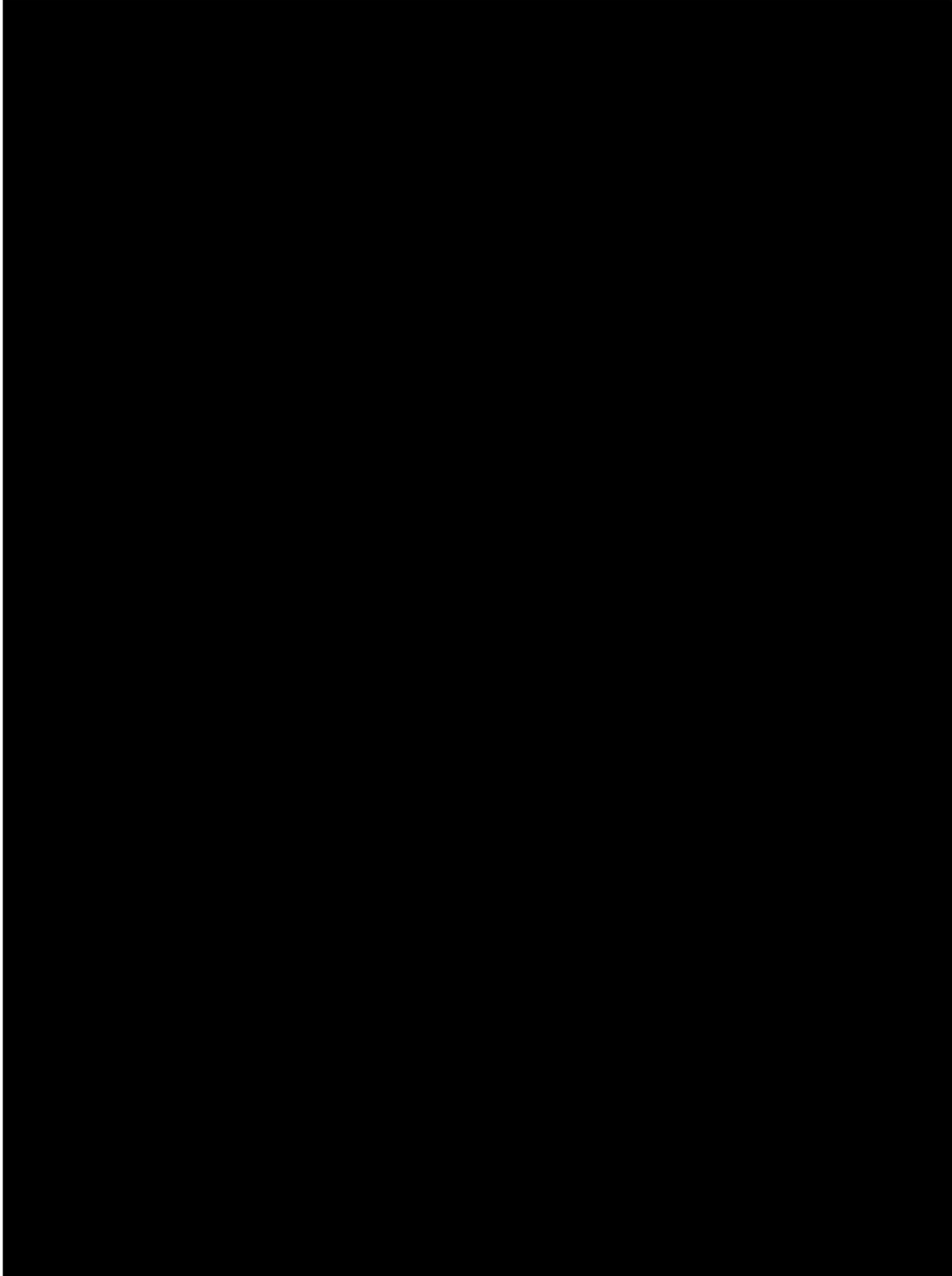
ANNEXE 5- AUTORISATION DE SIGNATURE

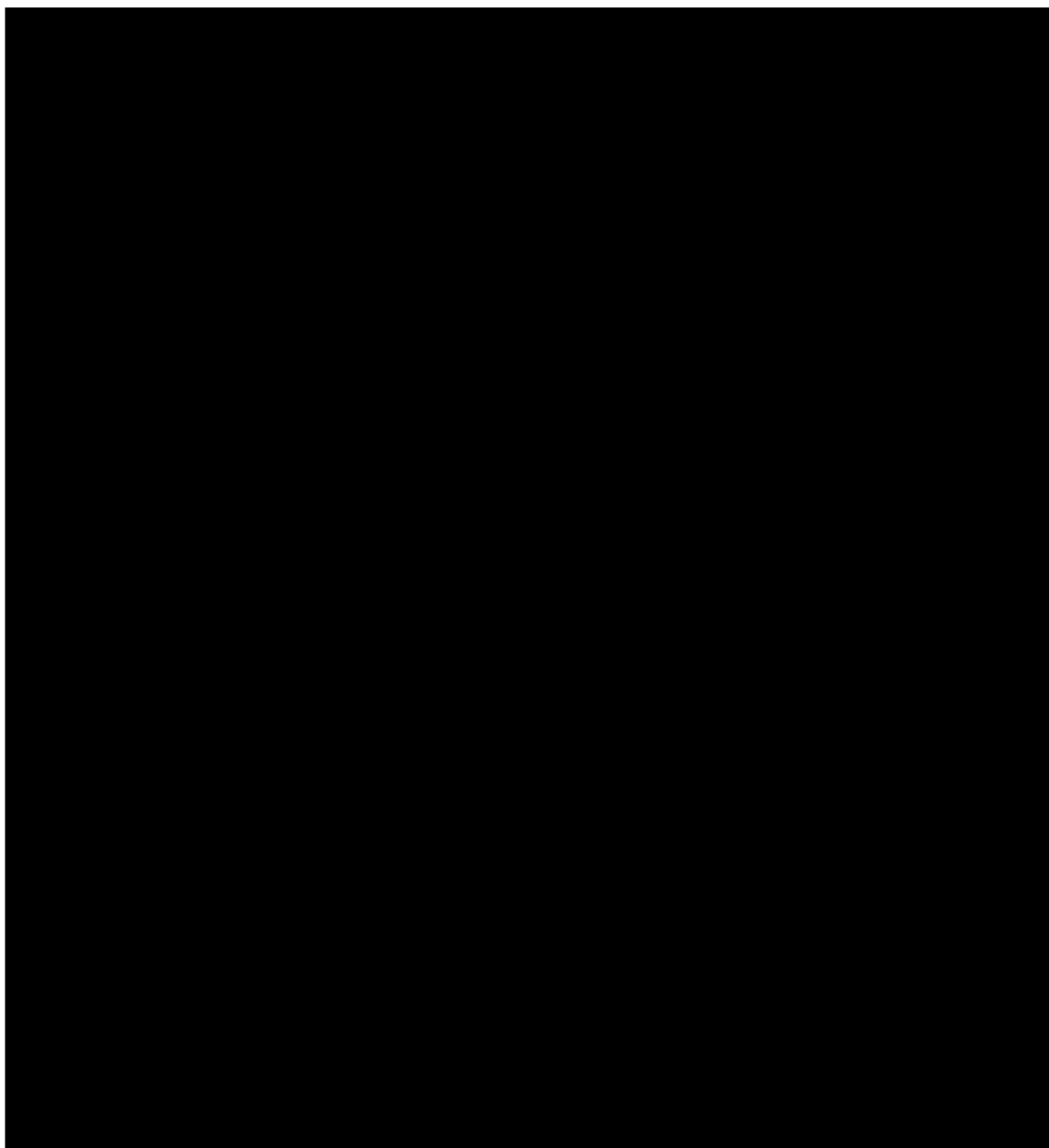












CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

**RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'INVENTAIRE DU FINANCEMENT DE LA
RECHERCHE INSTITUTIONNELLE DU QUÉBEC (IFRIQ).**

VOLET 1 – GESTION DE PROJET, ANALYSE ET PROGRAMMATION

CONTRAT NUMÉRO : C-S280432527

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Mme Marie Fortier, directrice générale de l'administration, dûment autorisée en vertu du « Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière », dont les bureaux d'affaires sont situés au 710, place D'Youville, 3^e étage, Québec (QC), G1R 4Y4;

(ci-après appelé « la ministre »),

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant son siège social au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec, Québec, G1K 8G3, agissant par M. Amin Gargouri, vice-président, services-conseils, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration datée du 11 janvier 2007, dont une copie est jointe au présent contrat ;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La **ministre**, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **monsieur Stéphane Bergeron, directeur des ressources informationnelles**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la **ministre** en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne **monsieur Amin Gargouri, vice-président, services-conseils**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait la **ministre** dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La **ministre** retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services relatifs au développement du système d'inventaire du financement de la recherche institutionnelle du Québec (IFRIQ), conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par la **ministre** conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que la **ministre** retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à la date de sa dernière signature et se terminera le 14 janvier 2028.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat;
- L'atteinte du montant maximal du contrat.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE - RÉMUNÉRATION

La **ministre** s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT



Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer la **ministre** de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction des taux horaires soumis au bordereau de prix en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à **sept cent vingt-deux mille neuf cent quarante-six dollars (722 946,00 \$)** excluant les taxes de ventes applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle reflétant les heures réalisées et à la suite de l'approbation du directeur des ressources informationnelles ou son représentant.

Les factures devront contenir l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- Et pour chacune des ressources :
 - Le nom de la ressource;
 - Le profil de la ressource;
 - Le taux horaire;
 - Les jours et heures travaillés;
 - Le montant global.
- Le montant global de la facture.

Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures. Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La facturation devra être acheminée à l'adresse électronique suivante: facture.dri@economie.gouv.qc.ca.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la **ministre** dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre à la **ministre** une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la **ministre** et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la **ministre**, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la **ministre** le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la **ministre** se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La **ministre** fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quarante (40) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la **ministre** accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La **ministre** ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La **ministre** se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource reconnue comme étant stratégique dans le cadre du mandat et dont le nom figure dans sa soumission.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource stratégique doit adresser à la **ministre** un préavis d'une durée minimale de **quinze (15) jours** ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource stratégique doit proposer à la **ministre**, au moins **sept (7) jours** ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, la **ministre** pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévues à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence est au moins équivalente à celle de la ressource stratégique initialement proposée.

La **ministre** qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource stratégique sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de **trois (3) jours** ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la **ministre**, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, la **ministre** pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévues à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource stratégique sans en aviser la **ministre**, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE pour chaque jour d'absence d'une ressource stratégique qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, la **ministre** facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource stratégique est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour la **ministre**.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

Dans les cas où le prestataire de services procède au remplacement d'une ressource identifiée comme stratégique, une pénalité de 1 000\$ sera imposée au prestataire de services peu importe la période où le remplacement survient.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par la **ministre**;
- 2) Dans le cas d'une demande faite par la **ministre** de remplacer une ressource stratégique, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;
- 3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure, tel qu'un décès, une maladie grave ou un accident.

À priori, le MEIE ne considère pas la démission d'une ressource comme étant un cas de force majeure, cependant le Ministère se réserve le droit de ne pas appliquer de pénalité à sa discrétion, selon la situation qui lui aura été démontrée par le prestataire de services ou à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité

additionnelle d'un montant de **200 \$** par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource stratégique en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de **cinq (5) jours ouvrables** dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource stratégique ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la ressource de remplacement acceptée par la **ministre** n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par la **ministre**, selon les circonstances :

- 1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 2) Si le remplacement a été fait à la demande de l'organisme public et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource stratégique, la **ministre** assumera la totalité de la rémunération de la ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par la **ministre**
- 4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel la **ministre** juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par la **ministre**.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS DÉCOULANT DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE

La somme de toutes les pénalités découlant de l'application de la présente clause ne devra pas dépasser **5%** du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES



Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre ou l'organisme public peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- **La ministre:**

Stéphane Bergeron
Directeur
Direction des ressources informationnelles
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 1er étage, bureau 1.24
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698, poste 4826
Courriel : stephane.bergeron@economie.gouv.qc.ca

- **Le prestataire de services :**

Pierre Leblanc
Directeur, services-conseils
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.
410, boulevard Charest Est, bureau 700
Québec (Québec) G1K 8G3
Téléphone : 418 254-4413
Courriel : ca.sm.gen.secteur.vp.gouv.a@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la **ministre** advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de \$

9



Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La **ministre** se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la **ministre** adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la **ministre** tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la **ministre** du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la **ministre**.

Si une garantie d'exécution a été exigée, sans préjudice pour les autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, la **ministre** deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le prestataire de services a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la **ministre** devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier à la caution un avis d'exécution des obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans le délai précisé, à défaut de quoi le contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la **ministre** la différence entre le prix qui aurait été payé au prestataire de services et celui

qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la **ministre** par l'inexécution des obligations prévues au présent contrat.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La **ministre** se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la **ministre** doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

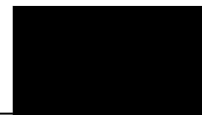
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA MINISTRE,

2025-10-16

(Date)



Marie Fortier

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-10-15

(Date)



Amin Gargouri

A. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (Extraites de la clause 6 du CCDE AOP- MEIE- 280432527)

A.1. INTERVENANTS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Chargé de projet du prestataire de services

Le chargé de projet est le seul interlocuteur technique auprès de la **ministre**. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant de la **ministre** afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du projet.

Gestionnaire du contrat pour le prestataire de services

Le prestataire de services désigne un représentant possédant les pouvoirs suffisants pour discuter avec la **ministre** des aspects contractuels du projet. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant de la **ministre** afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du projet.

A.2. CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

En complément à la clause CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ de la section « Renseignements préliminaires », les modalités suivantes s'appliquent au présent appel d'offres.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Le formulaire « Engagement solennel de confidentialité » devra être rempli et signé par le soumissionnaire, ses employés affectés à l'exécution du contrat, ses sous-traitants et leurs employés affectés à l'exécution du contrat, après l'adjudication du contrat.

A.3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du contrat découlant du présent appel d'offres, y compris tous les accessoires, qui seront remis au **ministre**, deviendront sa propriété entière et exclusive et il pourra en disposer à son gré.

A.4. DROITS D'AUTEUR

A.4.1 CÉSSION DES DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE OU DE L'ORGANISME PUBLIC - TRAVAUX DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Étant donné que :

les travaux du prestataire de services sont des composantes d'un programme d'ordinateur pour lequel la **ministre** prévoit en faire une exploitation commerciale ou permettre à un tiers d'en faire une exploitation commerciale,

le prestataire de services cède à la **ministre**, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux du prestataire de services.

Cette cession des droits d'auteur est consentie sans limites territoriales, sans limites de temps ou de quelque nature que ce soit, et à toute fin jugée utile par la **ministre**.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur de la **ministre**, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42).

A.4.2 LICENCES DE DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - MATÉRIEL ANTÉRIEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES ET MATÉRIEL PRÉEXISTANT

Le prestataire de services accorde à la **ministre**, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive, non transférable et permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permettra de reproduire, adapter, installer et utiliser le matériel antérieur du prestataire de services pour toutes fins associées à une mission gouvernementale.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps. Il est entendu que cette licence permet à la **ministre**, à un autre ministère ou à un autre organisme public de faire évoluer ce matériel antérieur du prestataire de services.

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra pour le gouvernement du Québec une licence d'installation et d'utilisation du « matériel préexistant » à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services.

Le prestataire de services s'engage à assumer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat, à même le montant soumis dans le FORMULAIRE DE SOUMISSION ou le FORMULAIRE OFFRE DE PRIX.

A.4.3 CONSIDÉRATION

Toute considération pour la cession ainsi que pour les licences de droits d'auteur consentie en vertu des clauses CESSION DES DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - TRAVAUX DU PRESTATAIRE DE SERVICES et LICENCE DE DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - MATÉRIEL ANTÉRIEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES ET MATÉRIEL PRÉEXISTANT est incluse dans le montant soumis dans le FORMULAIRE DE SOUMISSION ou le FORMULAIRE OFFRE DE PRIX.

A.4.4 CESSION SANS LICENCE DE DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES

La **ministre** n'accordera aucune licence de droits d'auteur au prestataire de services lui permettant de reproduire, adapter, installer et utiliser les travaux du prestataire de services.

A.4.5 GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services garantit à la **ministre** qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu de présent appel d'offres et, notamment, de consentir la cession et les licences de droits d'auteur prévues aux clauses CESSION DES DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - TRAVAUX DU PRESTATAIRE DE SERVICES et LICENCE DE DROITS D'AUTEUR EN FAVEUR DE LA MINISTRE - MATÉRIEL ANTÉRIEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES ET MATÉRIEL PRÉEXISTANT et il se porte garant envers la **ministre** contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer la **ministre** advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- à fournir à la **ministre**, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- à ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par la **ministre**.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser la **ministre** de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

A.4.6 DOCUMENTATION PORTANT SUR LES TRAVAUX ET LE MATÉRIEL ANTÉRIEUR DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

ANNEXE 1 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Titre de l'appel d'offres: **RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'INVENTAIRE DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE INSTITUTIONNELLE DU QUÉBEC (IFRIQ).**

Numéro de l'appel d'offres public: **AOP-MEIE-280432527**

Numéro du contrat : **C-S 280432527**

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom du soumissionnaire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant des services de réalisation du développement du système d'inventaire du financement de la recherche institutionnelle du Québec (IFRIQ), entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

ANNEXE 2 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3- ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Titre de l'appel d'offres: **RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'INVENTAIRE DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE
INSTITUTIONNELLE DU QUÉBEC (IFRIQ).**

Numéro de l'appel d'offres public: **AOP-MEIE-280432527**

Numéro du contrat : **C-S 280432527**

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____ ,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre
du mandat octroyé à _____
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

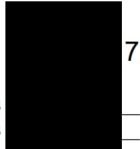
Cochez les cases appropriées :

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier;
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) : _____ _____ _____

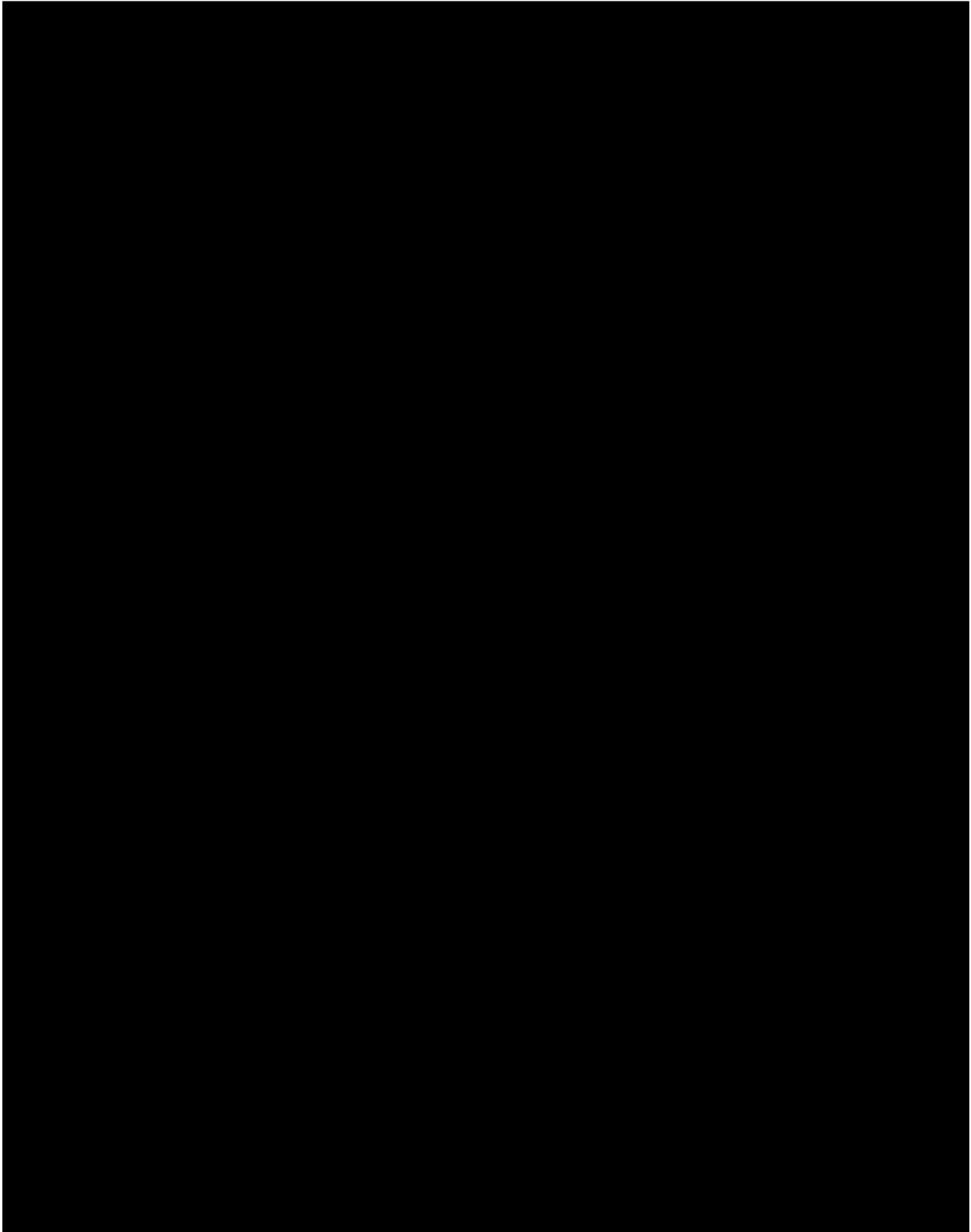
EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 11 du contrat, au moment de sa signature.



ANNEXE 4- TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX



ANNEXE 5- AUTORISATION DE SIGNATURE

